



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 8514

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales recrutés initialement sur des statuts spécifiques. Les décrets no 87-1097 et no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs et attaches territoriaux définissent les modalités d'intégration. Ainsi est-il prévu pour les agents recrutés sur des statuts spécifiques, en application de l'article L 412-2 du code des communes, la possibilité d'intégrer le cadre d'emploi des administrateurs et attaches territoriaux après examen de leur dossier par une commission nationale d'homologation présidée par un membre du Conseil d'État. La saisine de cette commission devait intervenir aux termes des décrets précités dans les trois mois suivant leur publication. Un décret du 6 mai 1988 intervenu à la demande du conseil supérieur de la fonction publique territoriale a repoussé ce délai au 30 juin 1988. La commission nationale d'homologation ayant, selon les textes, six mois pour se prononcer sur les demandes, ses décisions devaient intervenir au plus tard le 30 décembre 1988. Or, de nombreux dossiers demeurent en attente d'examen, et si le rythme et les critères actuellement retenus restaient en l'état, la commission nationale d'homologation ne pourrait achever sa tâche avant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à une situation préjudiciable pour les intéressés qui aspirent à une régularisation de leur situation avant les prochaines élections municipales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dossiers transmis à la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux se sont révélés nombreux et complexes. Le Gouvernement a donc dû envisager la prorogation des délais prévus initialement dans les décrets no 87-1097 et no 87-1099 du 31 décembre 1987. Le délai de quatre mois conféré pour la saisine de la commission et pour que celle-ci rende ses propositions a ainsi été porté à six mois par le décret no 88-544 du 6 mai 1988. L'examen individuel approfondi des dossiers, ainsi que la multiplication des cas induits par la prolongation du premier délai a cependant entraîné la nécessité de prévoir un nouveau délai. En tout état de cause, les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ont d'ores et déjà fait l'objet de propositions, celles concernant le cadre d'emplois des attaches territoriaux devraient intervenir dans les semaines qui viennent.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8514

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 332